



Grand-Duché de Luxembourg

Commune de
SCHIFFFLANGE

COMMISSARIAT DE DISTRICT

- 8 MAI 1996

Luxembourg

Extrait - Auszug

du registre aux délibérations aus dem Beratungsregister
du conseil communal des Gemeinderates

Séance publique du: 23.04.1996

Date de l'annonce publique: 16.04.1996

Date de la convocation des conseillers: 16.04.1996

Présents: N. Stein, bourgmestre A. Wagner-Linster, échevin. R. Bartringer, G. Geib, J. Heinz, R. Hoferlin, J.-P. Kayser, A. Lulling, C. Meyers, M. Spautz, conseillers.

F. Diederich, secrétaire.

Absents et excusés: R. Schreiner, échevin, N. Frisch, R. Schadeck, conseillers.

No.: 49/96 Objet:

====

=====

Modification du PAP Cité Europe: approbation définitive

Le conseil communal,

Considérant que le conseil communal, dans sa séance du 1er mars 1996, avait approuvé provisoirement le PAP dans la cité Europe;

Considérant l'avis de la commission d'aménagement en date du 24.11.1995;

Vu la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988;

décide unanimement

d'approuver définitivement le projet d'aménagement particulier pour la Cité Europe et dont la teneur est la suivante:

Urbanisation au lieu-dit Cité Europe

Règlement différentiel

Chapitre A) Possibilité de construction d'une véranda

art. 1 Généralités

Adaptation du règlement des bâtisses suivant décision du conseil communal en date du 01.03.1996 pour la construction d'une véranda dans la Cité Europe à Schiffflange.

art. 2 Implantation et dimensions des constructions

La construction sera accolée suivant plan-type élaboré par l'Administration Communale avec les dimensions de 6,45m x 2,90, et 2,65m de hauteur, plan d'inclinaison de toiture minimal de 14 % et avec une tolérance de dimensions de +/- 10 % en raison de la diversité des mesures standard.

art. 3 Matériaux

L'implantation de constructions massives est interdite. Le choix des matériaux se portera sur les matériaux utilisés pour les constructions légères. Ces matériaux seront identiques et seront prescrits par la Commune aux intéressés.

art. 4 Demande d'autorisation

La demande d'autorisation est à introduire suivant l'article 98 du règlement des bâtisses, accompagnée d'un descriptif détaillé renseignant sur la nature, le choix et la teinte des matériaux utilisés.

Chapitre B) Fermeture de la loggia de l'entrée principale côté rue

art. 1 Généralités

Adaptation du règlement des bâtisses suivant décision du conseil communal en date du 01.03.1996 pour la possibilité de fermer la loggia de l'entrée principale côté rue de la Cité Europe à Schiffflange.

art. 2 Dimensions, plan-type

La fermeture se fera suivant le plan-type élaboré par l'Administration Communale.

art. 3 Implantation

La construction des murs ne dépassera pas les limites du bâtiment existant et ne pourra prendre appui sur un mur mitoyen.

art. 5 Matériaux

La construction préconisera le choix de matériaux en dur utilisés pour la construction de gros-oeuvres.

Portes et fenêtres, quant à leur nature et leur teinte, s'adapteront aux bâtiments existants.

art. 6 Façade

La nature et la couleur de la façade devront être identiques au bâtiment existant et devront s'intégrer harmonieusement dans le voisinage.

art. 7 Demande d'autorisation

La demande d'autorisation est à introduire suivant l'article 98 du règlement des bâtisses, accompagnée d'un descriptif détaillé renseignant sur la nature, le choix et la teinte des matériaux utilisés.

Prie l'autorité supérieure de bien vouloir donner son approbation. Ainsi décidé en date séance que dessus. Suivent les signatures. Pour extrait conforme. Schiffflange, le 24 avril 1996.

Le Bourgmestre,



Le Secrétaire,

